

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023\_3\_5

**Objet : Fixation des taux d'imposition  
des taxes directes locales pour 2023**

**VOTE**

**24 voix POUR – 3 voix CONTRE de M.  
CRUZ – Mme DAHMAN – M. SARDA –  
1 ABSTENTION de Mme DORELON-  
TRANCHARD**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 13 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Eric SPINELLY à Mme Marie-Aude MESTRE

M. Christian LAFORCE à Mme Carine WECKERLIN

M. Christophe AGARD à M. Joël YERPEZ

M. Stéphane SARDA à Mme Hinda DAHMAN

Absente : Mme Christine VALLET

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

**Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales**

Conformément aux dispositions de la loi du 10 Janvier 1980, modifiée par la loi du 28 juin 1982 portant aménagement de la fiscalité locale, le conseil municipal doit fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023. Il est rappelé que la commune n'a pas fait évoluer ces taux depuis 2004.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A compter de 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Figé de 2020 à 2022, le taux de la taxe d'habitation doit de nouveau être voté à compter de 2023.

Par ailleurs, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) a été intégralement transférée aux communes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée. Ce coefficient multiplicateur a été fixé pour la commune à 1,251365. Par conséquent, depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental, soit respectivement 27,82 % + 15,05 % = 42,87 %.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a trois possibilités :

- 1° soit faire une variation proportionnelle des taux ;
- 2° soit faire une variation différenciée des taux ;
- 3° soit maintenir les taux.

Comme annoncé lors du débat d'orientations budgétaires, il est proposé au conseil municipal de procéder à une augmentation des taux de façon proportionnelle :

	Base effectives 2022	Produit 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux de référence	Produit de référence	Taux proportionnel	Taux proposés 2023	Produits attendus 2023
TFB	8 221 473	3 524 545	8 867 000	42.87%	3 801 283	1.034899	44.37%	3 934 288
TFNB	83 067	50 056	89 800	60.26%	54 113		62.36%	55 999
TH	350 561	59 595	375 451	17.00%	63 827		17.59%	66 042
Total		3 634 197			3 919 223			4 056 329
Coefficient correcteur		920 633			995 760			995 760
Total		4 554 830			4 914 983			5 052 089

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les taux suivants pour l'exercice comptable 2023 :

ELEMENTS	TAUX COMMUNAUX 2023
Taxe foncière bâties (TFB)	44,37 %
Taxe foncière non bâties (TFNB)	62,36 %
Taxe d'habitation (TH)	17,59%

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 à l'article 73111.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Olivier GUROU

La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

